

Droit souple

Une association s'est vu opposer, par la présidente de la Haute Autorité de santé (HAS), un refus de modifier, dans le sens d'une meilleure reconnaissance de la méthode dite des « 3i » pour le traitement des enfants atteints de troubles autistiques, la recommandation de bonne pratique adoptée en 2012 et intitulée « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent ». Le Conseil d'État a été saisi, par cette association, d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision.

Le Conseil d'État juge tout d'abord que le directeur de la HAS est compétent pour rejeter une demande tendant à modifier ou à abroger une recommandation de bonne pratique.

Examinant ensuite le bien-fondé du refus de modifier la recommandation, le Conseil d'État énonce les obligations qui s'imposent à la HAS en vertu de son obligation légale d'élaboration et de diffusion de recommandations de bonne pratique. Il juge ainsi qu'il lui appartient de veiller à l'actualisation des recommandations qu'elle a élaborées, en engageant les travaux nécessaires à leur réexamen au vu notamment des données nouvelles publiées dans la littérature scientifique et des évolutions intervenues dans les pratiques professionnelles, lorsque celles-ci doivent conduire à modifier les indications données aux professionnels pour les guider dans le choix des stratégies de soins à retenir. A défaut, si leur obsolescence peut être source d'erreurs pour les professionnels auxquels elle s'adresse, il lui incombe, selon les cas, d'accompagner leur publication des avertissements appropriés voire de les abroger en en tirant les conséquences pertinentes quant à la publicité qui leur est donnée. En outre, dans l'hypothèse où une recommandation de bonne pratique comporterait, sur un point précis, une recommandation manifestement erronée au regard des données acquises de la science, il lui incombe, alors même que l'engagement de travaux de refonte de l'ensemble de la recommandation ne serait pas justifié, d'en tirer les conséquences, à tout le moins en accompagnant sa publication d'un avertissement sur ce point.

Dans ce cadre, soulignant le caractère prudent de la recommandation adoptée en 2012, le Conseil d'État juge que les études produites par l'association à l'appui de sa demande de réexamen ne sont pas de nature à faire regarder la façon dont la recommandation de 2012 mentionne la méthode des « 3i » comme revêtant, sur ce point précis, un caractère manifestement erroné au regard des données acquises de la science. Dès lors, le refus d'abroger ou de modifier la recommandation ne peut pas être considéré comme illégal.

Le Conseil d'État juge toutefois qu'il appartient à la HAS, eu égard à l'évolution des connaissances et des pratiques dans la prise en charge de l'autisme depuis bientôt neuf ans et aux enjeux que comporte cette prise en charge pour les enfants et pour leur famille, de déterminer un cadre et d'élaborer un référentiel méthodologique permettant d'assurer une évaluation indépendante des méthodes telles que celle des « 3i » pour préparer les travaux nécessaires au réexamen de la recommandation de bonne pratique à bref délai.